

Lacoursière, Anne (BAPE)

Chandler

6211-06-047

De: l.babin@villedechandler.com
Envoyé: 6 octobre 2008 11:40
À: Lacoursière, Anne (BAPE)
Cc: philippe.berger
Objet: rép.: envoi du 3 oct. 2008

Bonjour Madame Lacoursière,

En réponse à votre envoi du 3 octobre dernier à l'attention de M. Philippe Berger, vous nous aviez posé trois questions, en voici les réponses:

1. Selon le paragraphe 8° de l'article 122 du règlement de zonage 2006-Z-001 (copie de la partie du règlement concernant l'affichage ci-joint);
2. Non;
3. 330 logements (pour plus de détails, voir le tableur Excel ci-joint).

Pour tout informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Pour Monsieur Philippe Berger, Dir. Urbanisme & Environnement,

Louis Babin
Inspecteur
35, rue Commerciale O., C.P. 459
Chandler (Québec) G0C 1K0
Tél.: 418 689-2221 #216
Télécopieur: 418 689-3073

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 4.

SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

2. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

À moins d’une indication contraire, dans le cas d’une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L’enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation.
- 2° L’enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone.
- 3° L’enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d’installation sont permis.
- 4° L’enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
- 5° L’enseigne n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.
- 6° L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu’à toute autre prescription de la présente section.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
1.	ENSEIGNE ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE MUNICIPALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU SCOLAIRE, SAUF UNE ENSEIGNE MENTIONNÉE AUX LIGNES 2 ET 3	Aucune prescription
2.	ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément : a) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
3.	ENSEIGNES PRESCRITES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT.	a) Superficie maximale : 1 m ² .
4.	PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	Aucune prescription
5.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	a) Superficie maximale : 0,5 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.
6.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, ÉDUCATIVE, DE LOISIR OU DE SANTÉ	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
7.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		c) Superficie maximale : 0,5 m ² . d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.
8.	PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.
9.	ENSEIGNES PLACÉES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.	Aucune prescription
10.	EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	Aucune prescription
11.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÈNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 28 ^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7 ^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement. e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'évènement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		d'affichage.
12.	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m ² . b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
13.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : • Résidence de type r1, r2 ou r4 : 0,5 m ² • Résidence de type r3 : 2 m ²
14.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par terrain. b) Superficie maximale : 2,5 m ² . c) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7 ^e jour qui suit la signature du contrat.
15.	ENSEIGNE DE CHANTIER	a) Superficie maximale : 5 m ² . b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15 ^e jour qui suit la fin des travaux.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale permise est de 3 m²;
- 2° La période d'affichage maximale est fixée à 30 jours ;
- 3° Un certificat d'autorisation doit être émis avant le début de la période d'affichage. Les documents à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doivent indiquer

l'endroit où l'enseigne sera installée sur le terrain, la nature de l'évènement, de la campagne ou de l'activité, la date du début de l'affichage et la durée de la période d'affichage.

4. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 2° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.
- 3° Une enseigne à éclats.
- 4° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.

5. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise.
- 2° Sur une clôture.
- 3° Sur un arbre.
- 4° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public.
- 5° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier.

- 6° Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte.
- 7° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 8° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'évènement auquel l'enseigne réfère, sauf une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou un panneau réclame.

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

6. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne portative, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

7. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

- 1° Le papier ou le carton.
- 2° Le polypropylène ondulé.
- 3° Le cartomousse.
- 4° Le vinyle.
- 5° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

8. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, à moins d'une indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une enseigne portative, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

9. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,8 m.
- 2° L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux prescriptions du deuxième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

10. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne sont les suivantes :

- 1° Enseigne commerciale.
- 2° Enseigne communautaire.
- 3° Enseigne d'identification.
- 4° Enseigne directionnelle.
- 5° Panneau réclame.

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

11. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne rattachée au bâtiment sont les suivants :

- 1° Enseigne à plat.
- 2° Enseigne en projection.

12. ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un mur donnant sur une rue ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, du côté de marquise ou de la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée, à l'exception d'une prescription contraire énoncée à l'article 17.

13. ENSEIGNE EN PROJECTION

À moins d'une indication contraire, une enseigne en projection doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur la façade principale d'un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.
- 2° La distance entre le mur ou la marquise auquel l'enseigne est fixée et la partie de l'enseigne la plus éloignée du mur ne peut excéder 1 m.
- 3° La projection totale ne doit pas excéder 2,50 m.

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

14. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1° Enseigne sur poteau.
- 2° Enseigne sur socle.
- 3° Enseigne sur muret.

15. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée doit être installée :

- 1° Dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue.
- 2° Dans une cour adjacente à un terrain faisant partie du domaine public.

16. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

À moins d'une indication contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret doit être conforme aux prescriptions suivantes, selon le cas :

- 1° Une enseigne sur poteau peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.
- 2° Une enseigne sur socle peut être placée au sommet ou être apposée sur l'un des côtés du socle.
- 3° Une enseigne sur muret peut être placée sur le dessus ou être apposée sur l'un des côtés du muret.
- 4° Le socle ou le muret sur lequel une enseigne est installée doit être une structure fixe et permanente.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE

SOUS-SECTION 1 : ZONES AUTORISANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE

17. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées dans une zone autorisant un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) », du groupe « Industrie (I) » ou du groupe « Communautaire (P) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » « INDUSTRIE (I) » ET « COMMUNAUTAIRE (P) »		
I. TYPOLOGIE PERMISE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	Toutes les typologies prévues à l'article 10, sauf un panneau réclame	
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	Toutes les typologies prévues à l'article 10	

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
2. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée mentionnée à l'article 11	Toute enseigne détachée mentionnée à l'article 14
3. MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Par réflexion et par translucidité	
4. SUPERFICIE MAXIMALE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	0,6 m ² par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 10 m ² . La superficie maximale s'applique à chaque mur donnant sur une rue.	0,6 m ² par mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 10 m ² par terrain
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	0,7 m ² par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 50 m ² . La superficie maximale s'applique à chaque mur donnant sur une rue.	0,7 m ² par mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 50 m ² par terrain
5. NOMBRE MAXIMAL	2 enseignes rattachées par bâtiment ou 3 dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot	1 enseigne détachée par terrain ou 2 dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot
6. HAUTEUR MAXIMALE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit	6 m

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	L'enseigne peut excéder la hauteur du toit mais ne peut pas l'excéder de plus de 60cm.	20 m

**SOUS-SECTION 2 : ZONES N'AUTORISANT AUCUN USAGE COMMERCIAL,
INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE**

18. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées dans une zone à l'intérieur de laquelle aucun usage faisant partie des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire (P) » n'est autorisé. L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
SEULEMENT LES USAGES FAISANT PARTIE DES GROUPES D'USAGES « RÉSIDENCE (R) », « RURAL (S) », « FORESTIER (F) » ET « VILLÉGIATURE (V) »		
1. TYPOLOGIE PERMISE	Toutes les typologies prévues à l'article 10, sauf un panneau réclame	
2. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Enseigne à plat	Enseigne sur poteau
3. MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Éclairage par réflexion	
4. SUPERFICIE MAXIMALE	0,5 m ²	0,5 m ²
5. NOMBRE MAXIMAL	1 seule enseigne rattachée ou détachée par bâtiment	
6. HAUTEUR MAXIMALE	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit	1,75 m

Nombre de logements situés entre le début et la fin du projet

Route	Types de résidences										maisons mobiles	Total
	unifamiliales	multifamiliales										
		2	3	4	5	6	7	8	9	10		
<i>Église, de</i>	10										1	11
<i>Olsen</i>	20	1		1								26
<i>Anse-aux-Canards, de l'</i>	44	5			1						1	60
<i>Lemarquand</i>	4											4
<i>Plage, Ch. de la</i>	30	1									2	34
<i>Cyr Est</i>	22										1	23
<i>Blais</i>	14	2									3	21
<i>Albert</i>	18	1									2	22
<i>132 (Newport)</i>	14	1										16
<i>132 (Pabos Mills)</i>	72	5	2			2				1	3	113
Total (logement)	248	16	2	1	1	2	0	0	0	1	13	330